

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du parc écologique multi-animations du Menois à Rouilly-Saint-Loup (10)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par SNC MENOIS, 53 rue Turenne, 10000 TROYES, reçu le 13 février 2020, complété le 11 mars 2020, relatif au projet d'aménagement du parc écologique multi-animations du Menois à Rouilly-Saint-Loup (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet qui relève des rubriques :

- n° 42 - a) « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- n° 44 - c) « Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares » ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure est de la route de Baires ;
- dans le parc du Menois ;
- en zone Ue du plan local d'urbanisme de la commune ;
- en zone à dominante humide ;
- en zone de sensibilité forte à très élevée au risque d'inondation par remontée de nappe ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'étude « zone humide » SOCOTEC d'octobre 2019 démontre qu'une seule partie, restreinte, de la zone présente les caractéristiques de zone humide avérée et que cette partie est prévue pour l'activité accrobranche, dont les incidences négatives sur la zone humide avérée peuvent être considérées comme faibles ;
- la mare présente sur le site de l'activité d'accrobranche sera conservée ;
- le cours d'eau qui traverse le secteur d'étude du nord au sud sera nettoyé et entretenu pour lui redonner sa véritable fonction et les écluses qui jalonnent le ruisseau seront conservées et remises en état ;
- des bassins-tampons seront créés le long du parcours de golf pour retenir les eaux pluviales afin que cette activité puisse disposer de ressources en eau ;
- le projet réutilisera les voiries existantes, sans en créer de nouvelles et les éco-lodges seront accessibles uniquement par liaisons douces ;
- les boisements seront maintenus ;
- la création du parcours de golf et du practice sera réalisée sur les espaces de prairies, permettant ainsi de conserver les boisements existants ;
- les haies qui bordent le site et la ripisylve du ruisseau seront conservés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parc écologique multi-animations du Menois à Rouilly-Saint-Loup, présenté par la SNC MENOIS, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGBY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG